

# D.S.M.A. Book Club

## Séance 2

**Lecture collective  
autour du Digital Markets Act**

# *Programme*

- Rapide présentation du Book Club et des (nouveaux) participants
- Présentation des grandes lignes du DMA
- Discussion collective sur le texte, et les premiers considérants

# Présentation du Book Club et des participants

A travers ces séances, organisées toutes les deux semaines, nous vous invitons à lire et analyser ensemble les dispositions clés de ces propositions législatives.

Prochaine séance autour du DSA: **17 février** (soir)

# Présentation des grandes lignes du DMA



# Présentation des grandes lignes du DMA

## L'argumentaire de la COM:

- si plus de 10 000 plateformes en ligne opèrent au sein de l'économie numérique européenne, un petit nombre de grandes plateformes en ligne captent la plus grande part de la valeur totale générée.
- Certaines grandes plateformes jouent de plus en plus le rôle de points d'accès ou de contrôleurs d'accès entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux.
- Ces contrôleurs d'accès ont une incidence majeure sur les marchés numériques -> comportement déloyal
- Les pratiques déloyales et le manque de contestabilité mènent à une hausse des prix, une baisse de la qualité, ainsi qu'une réduction du choix et un ralentissement de l'innovation.

# Présentation des grandes lignes du DMA

La Commission a présenté le 15 décembre 2020 le « Digital Markets Act », sa proposition de texte destiné à encadrer l'activité et les comportements des plateformes numériques qui peuvent échapper, pour le moment, aux règles concurrentielles.

Deux évaluations d'impact avaient été lancées par la Commission européenne en juin 2020, autour : (i) des règles ex ante pour les 'gatekeepers', et (ii) l'introduction d'un nouvel outil de concurrence.



# Présentation des grandes lignes du DMA

Le DMA s'appliquera aux grandes sociétés proposant des « *services de plateforme essentiels les plus exposés aux pratiques déloyales, comme les moteurs de recherche, les réseaux sociaux ou les services d'intermédiation en ligne* ».


Ces sociétés seront désignées comme « contrôleurs d'accès » sur la base des critères cumulatifs objectifs suivants :

- disposer d'« *une taille telle qu'elle a une incidence sur le marché intérieur* » (seuil de chiffre d'affaire, ou valeur marchande ou capitalisation boursière) ;
- contrôler un point d'accès important (nombre d'utilisateurs finaux par mois) ;
- occuper une position bien ancrée et durable (si les deux conditions précédentes sont remplies).

# Présentation des grandes lignes du DMA

## Plateformes potentiellement concernées

### Criteria considered:

- highly concentrated platform services;
  - one or very few large digital platforms set the commercial conditions irrespective of their competitors, customers or consumers;
  - few large digital platforms act as gateways for business users to reach their consumers and vice-versa;
  - gatekeeper power often misused by means of unfair behaviour
- 
- **online intermediation services** (incl. esp. marketplaces, app stores),
  - **online search engines,**
  - **operating systems,**
  - **cloud computing services;**
  - **video sharing platform services,**
  - **number-independent interpersonal electronic communication services,**
  - **social networking services** and
  - **advertising services,** including advertising networks, advertising exchanges and any other advertising intermediation services, related to one or more of the above services



# Présentation des grandes lignes du DMA

## Désignation d'un « gatekeeper »

### Requirements

- a) it has a **significant impact on the internal market**;
- b) it operates a core platform service which serves as an **important gateway** for business users to reach end users;
- c) it enjoys an **entrenched and durable position** in its operations or it is foreseeable that it will enjoy such a position in the near future (“**emerging gatekeeper**”)

### Qualitative designation following market investigation

- Target: 12 months as of opening
- Emerging gatekeepers: subset of obligations aimed at fostering contestability
- Investigation powers & due process

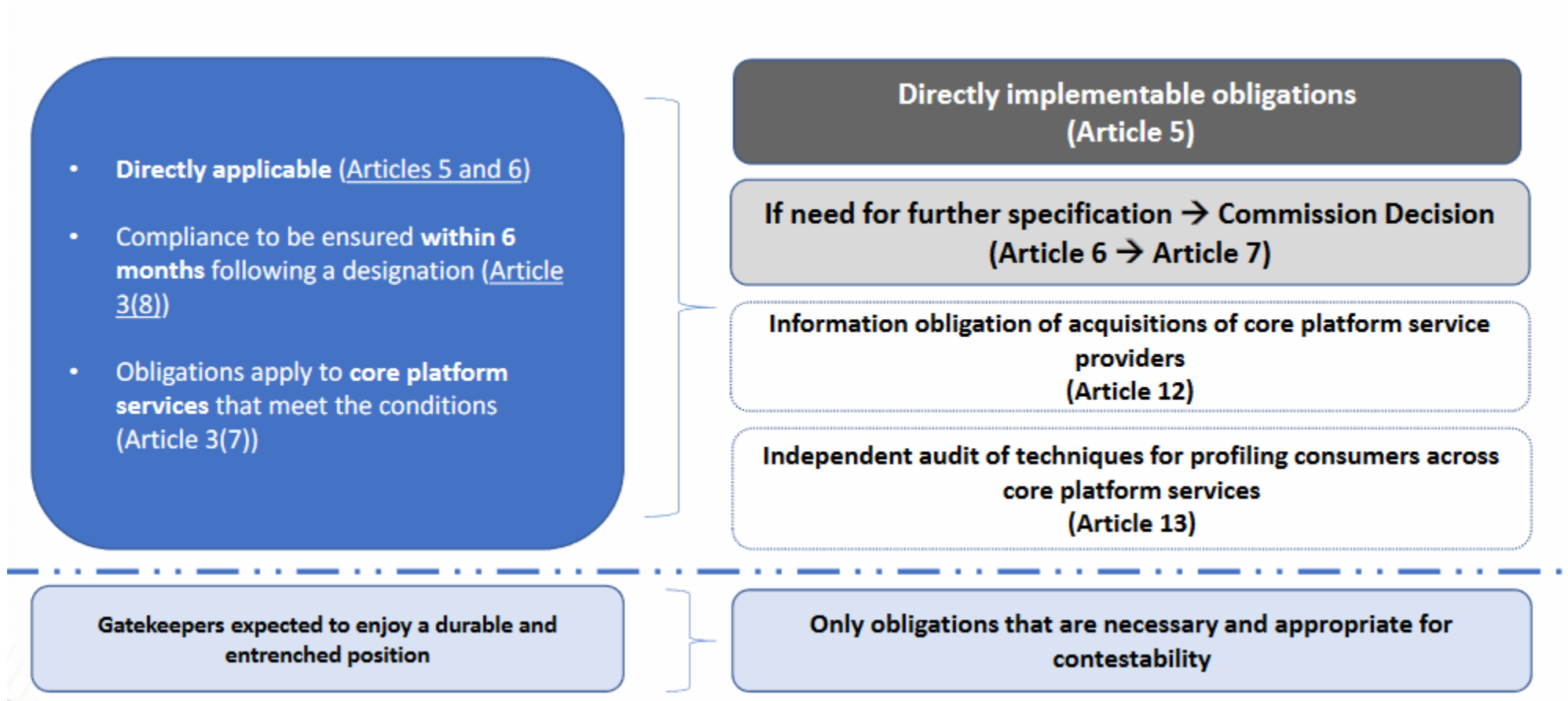
### Rebuttable presumption

- a) Annual **EEA turnover** (last 3 FYs) OR average **market capitalisation/equivalent fair market value** (last FY) **AND one CPS in at least 3 Member States**
- b) Number of **monthly active end users** and **yearly active business users** established in the Union in last FY
- c) Where (b) is satisfied in each of the **last 3 FY**

- **Notification obligation** within 3 months after meeting the quantitative thresholds
- **Designation** within 60 days after receiving complete information, **unless rebuttal** based on substantiated arguments in relation to operation of CPS
- **Market investigation** (target: 5 months as of opening)

# Présentation des grandes lignes du DMA

## Obligations



# Présentation des grandes lignes du DMA

*Quelles sont les obligations et les interdictions qui s'appliqueront aux contrôleurs d'accès?*

La législation sur les marchés numériques établit une série d'obligations que les contrôleurs d'accès devront mettre en œuvre dans leurs activités quotidiennes pour que les marchés numériques restent équitables et ouverts:

- dans certaines situations spécifiques, un contrôleur d'accès doit permettre aux tiers d'interagir avec ses propres services;
- un contrôleur d'accès doit autoriser les entreprises utilisatrices à promouvoir leur offre et à conclure des contrats avec leurs clients en dehors de sa plateforme;
- un contrôleur d'accès doit fournir aux entreprises utilisatrices un accès aux données générées par leurs activités sur sa plateforme.

# Présentation des grandes lignes du DMA

*Quelles sont les obligations et les interdictions qui s'appliqueront aux contrôleurs d'accès?*

Quelques exemples d'interdictions:

- il est désormais interdit à un contrôleur d'accès d'empêcher les utilisateurs de désinstaller des logiciels ou des applications préinstallés;
- un contrôleur d'accès ne peut utiliser les données provenant des entreprises utilisatrices pour concurrencer ces dernières;
- un contrôleur d'accès ne peut empêcher ses utilisateurs d'accéder aux services qu'ils ont éventuellement acquis en dehors de sa plateforme.

# Présentation des grandes lignes du DMA

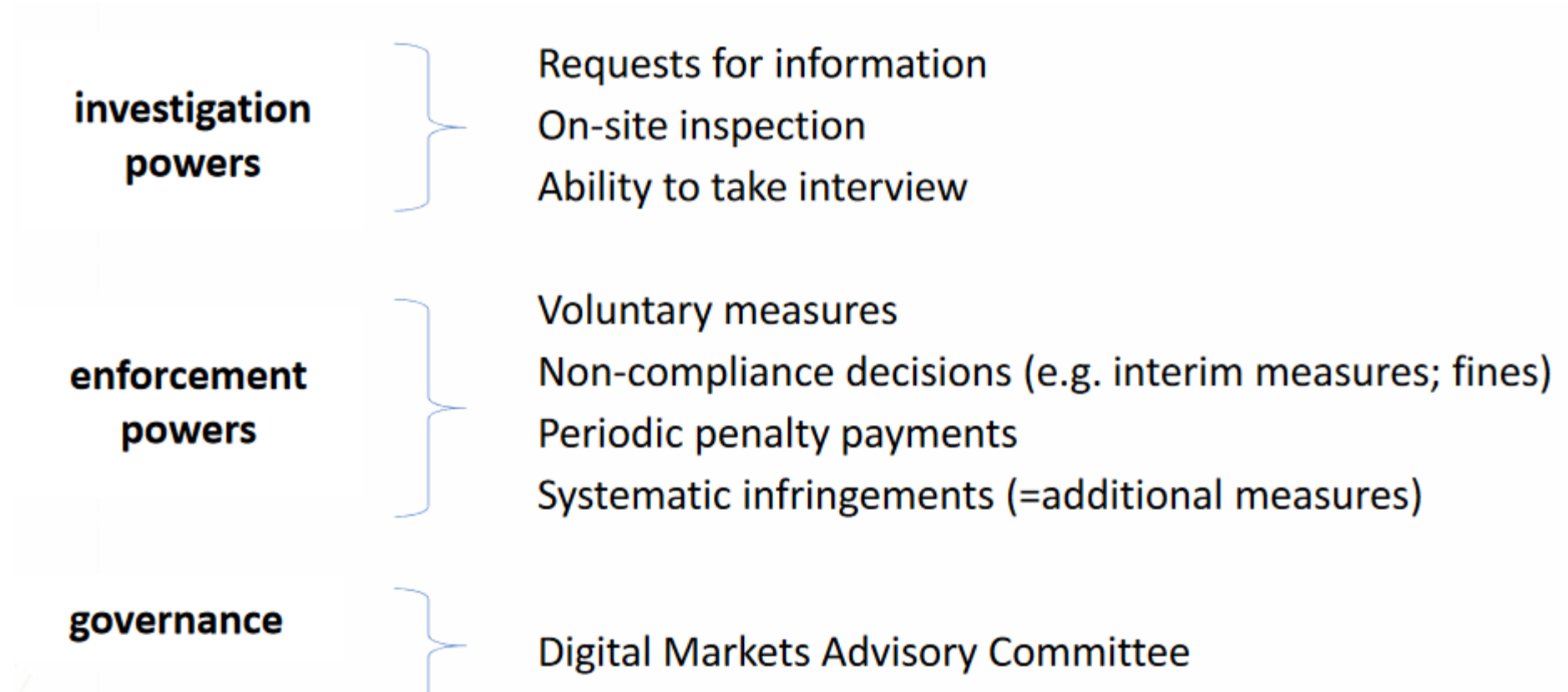
- *Que se passe-t-il si un contrôleur d'accès n'observe pas les règles?*

Pour assurer l'effet utile des nouvelles règles, la possibilité d'infliger des sanctions en cas de non-respect des interdictions et des obligations est prévue.

Si un contrôleur d'accès ne respecte pas les règles, la Commission peut infliger à la société des amendes allant jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total et des astreintes allant jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total.

# Présentation des grandes lignes du DMA

## Gouvernance et mise en oeuvre



# Structure de la proposition législative

- **Considérants**
- **Chapitre 1:** Objet, champ d'application et définitions
- **Chapitre 2:** Contrôleurs d'accès
- **Chapitre 3:** Pratiques des contrôleurs d'accès qui limitent la contestabilité ou sont déloyales
- **Chapitre 4:** Enquête sur le marché
- **Chapitre 5:** Pouvoirs d'enquête, de coercition et de contrôle
- **Chapitre 6:** Dispositions finales

# Les considérants

- (1) Les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle toujours plus important au sein de l'économie, notamment sur le marché intérieur, en créant de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union et en facilitant le commerce transfrontière.



# Les considérants

(2) Parallèlement, les services de plateforme essentiels présentent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être exploitées par leurs fournisseurs. Ces caractéristiques comprennent entre autres des économies d'échelle extrêmes qui résultent souvent de coûts marginaux presque nuls pour ajouter des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux. Les services de plateforme essentiels se caractérisent en outre par des effets de réseau très importants, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multifacé, un degré considérable de dépendance des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux, des effets de verrouillage, l'absence de multihébergement aux mêmes fins par les utilisateurs finaux, l'intégration verticale et les avantages liés aux données. Toutes ces caractéristiques, combinées à des pratiques déloyales de la part des fournisseurs de ces services, peuvent sensiblement compromettre la contestabilité des services de plateforme essentiels, ainsi que nuire à l'équité de la relation commerciale entre les fournisseurs de ces services et leurs entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux, ce qui conduit à une diminution rapide et potentiellement considérable du choix des entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux dans la pratique, et peut donc conférer à ces fournisseurs la position de «contrôleurs d'accès».

# Les considérants

(3) Un petit nombre de grands fournisseurs de services de plateforme essentiels ont vu le jour et disposent d'un pouvoir économique considérable. En règle générale, ils sont en mesure de relier de nombreuses entreprises utilisatrices à de nombreux utilisateurs finaux à travers leurs services ce qui, en retour, leur permet de tirer profit de leurs avantages, tels qu'un accès à de vastes quantités de données, d'un domaine de leur activité à de nouveaux domaines. Certains de ces fournisseurs exercent un contrôle sur des écosystèmes de plateformes entiers au sein de l'économie numérique et sont structurellement extrêmement difficiles à concurrencer ou à contester par des opérateurs du marché existants ou nouveaux, indépendamment de leur degré d'innovation et d'efficacité. La contestabilité est particulièrement réduite du fait de l'existence de barrières très hautes à l'entrée ou à la sortie, y compris des coûts d'investissement élevés qui, en cas de sortie, ne sont pas récupérables, ou le sont difficilement, et l'absence d'intrants clés de l'économie numérique (ou l'accès limité à ces derniers), tels que les données. Le mauvais fonctionnement des marchés sous-jacents, ou leur mauvais fonctionnement futur, est par conséquent plus probable.

# Les considérants

(4) Dans de nombreux cas, cette combinaison de caractéristiques des contrôleurs d'accès est susceptible de mener à de graves déséquilibres en matière de pouvoir de négociation, et donc à des pratiques et conditions déloyales à l'égard tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par ces contrôleurs d'accès, au détriment des prix, de la qualité, du choix et de l'innovation dans ce domaine.

# Les considérants

(5) Il s'ensuit que les processus du marché sont souvent incapables de garantir des résultats économiques équitables en ce qui concerne les services de plateforme essentiels. Si les articles 101 et 102 du TFUE s'appliquent toujours au comportement des contrôleurs d'accès, leur champ d'application se limite à certains cas de pouvoir de marché (par exemple, la position dominante sur certains marchés) et de comportement anticoncurrentiel, tandis que l'application intervient ex post et requiert au cas par cas une enquête approfondie sur des faits souvent très complexes. En outre, la législation existante de l'UE ne répond pas, ou pas efficacement, aux entraves observées sur le marché intérieur en ce qui concerne son bon fonctionnement, lesquelles entraves sont dues au comportement de contrôleurs d'accès qui n'occupent pas nécessairement de position dominante au sens du droit de la concurrence.

# Les considérants

(6) En offrant des points d'accès à un grand nombre d'entreprises utilisatrices pour atteindre leurs utilisateurs finaux, partout dans l'Union et sur différents marchés, les contrôleurs d'accès ont une incidence considérable sur le marché intérieur. L'incidence néfaste des pratiques déloyales sur le marché intérieur, et en particulier la faible contestabilité des services de plateforme essentiels, y compris leurs conséquences sociétales et économiques négatives, a conduit les législateurs nationaux et les organismes de réglementation sectoriels à agir. Un certain nombre de solutions réglementaires ont déjà été adoptées ou proposées au niveau national en réponse aux questions des pratiques déloyales et de la contestabilité des services numériques, ou à certaines d'entre elles au moins. Il en a résulté un risque de divergences entre les solutions réglementaires, et, partant, une fragmentation du marché intérieur, augmentant en conséquence le risque de voir croître les coûts de mise en conformité, en raison des différents dispositifs réglementaires nationaux.

# Les considérants

(7) Par conséquent, les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès devraient bénéficier de garanties réglementaires contre le comportement déloyal des contrôleurs d'accès dans l'ensemble de l'Union, afin de faciliter les échanges transfrontières au sein de l'Union et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur, et de répondre à un phénomène émergent de fragmentation existant ou probable dans les domaines spécifiques régis par le présent règlement. De plus, si les contrôleurs d'accès adoptent généralement des modèles commerciaux et des structures algorithmiques mondiaux, ou du moins paneuropéens, ils peuvent adopter, et, dans certains cas, ont adopté, des conditions et pratiques commerciales différentes dans les divers États membres, qui peuvent créer des disparités entre les conditions de concurrence pour les utilisateurs de services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, aux dépens de l'intégration au sein du marché intérieur.

# Les considérants

(8) En rapprochant les législations nationales divergentes, les obstacles à la liberté de fournir et recevoir des services, y compris les services de vente au détail, au sein du marché intérieur devraient être éliminés. Un ensemble ciblé de règles contraignantes harmonisées devrait par conséquent être établi à l'échelon de l'Union afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent au sein du marché intérieur.

# Les considérants

(9) Il n'est possible d'éviter effectivement une fragmentation du marché intérieur qu'en interdisant aux États membres d'appliquer des règles nationales spécifiques aux types d'entreprises et services couverts par le présent règlement. Dans le même temps, puisque le présent règlement vise à compléter l'application du droit de la concurrence, il convient de préciser qu'il est sans préjudice des articles 101 et 102 du TFUE, des règles de concurrence nationales correspondantes et des autres règles de concurrence nationales relatives au comportement unilatéral, qui reposent sur une évaluation individualisée des positions et du comportement sur le marché, y compris ses effets éventuels et la portée précise du comportement interdit, et qui prévoient la possibilité pour les entreprises de justifier objectivement le comportement en question par des motifs d'efficacité. Toutefois, l'application de ces dernières règles ne devrait pas porter atteinte aux obligations imposées aux contrôleurs d'accès au titre du présent règlement ni à leur application uniforme et effective sur le marché intérieur.



# Les considérants

(10) Les articles 101 et 102 du TFUE et les règles de concurrence nationales correspondantes relatives aux comportements anticoncurrentiels multilatéraux et unilatéraux ainsi que le contrôle des concentrations ont pour objectif la protection d'une concurrence non faussée sur le marché. Le présent règlement poursuit un objectif complémentaire, mais différent de la protection d'une concurrence non faussée sur tout marché, au sens du droit de la concurrence, qui est de veiller à ce que les marchés sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent sont et restent contestables et équitables, indépendamment des effets réels, éventuels ou présumés sur la concurrence sur un marché donné du comportement d'un contrôleur d'accès couvert par ce règlement. Le présent règlement vise par conséquent à protéger un intérêt juridique différent de ceux desdites règles et devrait être sans préjudice de leur application.

# Les considérants

(11) Il devrait également compléter, sans préjudice de leur application, les règles qui découlent d'autres actes du droit de l'Union régissant certains aspects de la fourniture de services couverts par le présent règlement, en particulier le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil [26](#), le règlement (UE) xx/xx/UE (législation sur les services numériques) du Parlement européen et du Conseil [27](#), le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [28](#), la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil [29](#), la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil [30](#), et la directive (UE) 2010/13 du Parlement européen et du Conseil [31](#), ainsi que les règles nationales visant à appliquer, ou, le cas échéant, à mettre en œuvre cette législation de l'Union.

# Les considérants

(12) La faible contestabilité et les pratiques déloyales dans le secteur numérique sont plus fréquentes et prononcées pour certains services numériques que pour d'autres. C'est le cas en particulier pour les services numériques répandus et couramment utilisés, qui servent, pour la plupart, d'intermédiaires directs entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, et qui se caractérisent principalement par des économies d'échelle extrêmes, des effets de réseau très importants, la capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce au caractère multifacé de ces services, des effets de verrouillage, l'absence de multihébergement ou l'intégration verticale. Il n'existe souvent qu'un seul ou très peu de grands fournisseurs pour ces services numériques.

Le plus souvent, ces fournisseurs de services de plateforme essentiels sont apparus comme des contrôleurs d'accès pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, avec de profondes répercussions, développant leur capacité de fixer facilement des conditions générales commerciales de manière unilatérale et préjudiciable pour leurs entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux. Par conséquent, il est nécessaire de se concentrer uniquement sur les services numériques les plus largement utilisés par les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux et pour lesquels, compte tenu des conditions de marché actuelles, les préoccupations relatives à la faible contestabilité et aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès sont plus apparentes et urgentes du point de vue du marché intérieur.

# Les considérants

(13) En particulier, les services d'intermédiation en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation, les réseaux sociaux en ligne, les services de plateformes de partage de vidéos, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, les services d'informatique en nuage et les services de publicité en ligne sont tous capables de toucher un grand nombre d'utilisateurs finaux comme d'entreprises, ce qui comporte un risque de pratiques commerciales déloyales. Ils devraient donc être inclus dans la définition des services de plateforme essentiels et relever du champ d'application du présent règlement. Les services d'intermédiation en ligne peuvent également opérer dans le domaine des services financiers, et ils peuvent agir en tant qu'intermédiaires ou être utilisés pour fournir des services tels que ceux énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil [32](#) . Dans certaines circonstances, la notion d'utilisateurs finaux devrait inclure les utilisateurs qui sont habituellement considérés comme des entreprises utilisatrices, mais qui, dans une situation donnée, n'utilisent pas les services de plateforme essentiels dans le but de fournir des biens ou des services à d'autres utilisateurs finaux, telles que, à titre d'exemple, les entreprises qui dépendent des services d'informatique en nuage pour leurs propres besoins.

# Les considérants

(14) Les contrôleurs d'accès, en plus de leurs services de plateforme essentiels, peuvent fournir quelques autres services accessoires, tels que des services d'identification ou de paiement et des services techniques qui appuient la fourniture de services de paiement. Le fait que les contrôleurs d'accès fournissent souvent le portefeuille de leurs services dans le cadre d'un écosystème intégré, auquel les fournisseurs de services accessoires tiers n'ont pas accès, du moins pas à des conditions égales, et le fait qu'ils puissent lier l'accès aux services de plateforme essentiels à l'utilisation d'au moins un service accessoire, les rend plus susceptibles d'étendre, des services de plateforme essentiels aux services accessoires, leur pouvoir de contrôleurs d'accès, au détriment du choix et de la contestabilité de ces services.

# Les considérants

(15) Qu'un service numérique puisse être qualifié de service de plateforme essentiel en raison de son utilisation répandue et courante, et de son importance pour relier les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, ne suscite pas en soi de préoccupations suffisamment sérieuses en matière de contestabilité et de pratiques déloyales. De telles préoccupations apparaissent seulement lorsqu'un service de plateforme essentiel constitue un point d'accès majeur et est exploité par un fournisseur ayant un poids important sur le marché intérieur et jouissant d'une position solide et durable, ou par un fournisseur susceptible de jouir d'une telle position dans un avenir proche. En conséquence, l'ensemble ciblé de règles harmonisées fixées par le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises désignées sur la base de ces trois critères objectifs, et ne devrait s'appliquer qu'aux services de plateforme essentiels qui représentent, individuellement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.

# Les considérants

(16) Dans le but de garantir l'application effective du présent règlement aux fournisseurs de services de plateforme essentiels qui sont le plus susceptibles de remplir les critères objectifs, et pour lesquels les pratiques déloyales affaiblissant la contestabilité sont les plus fréquentes et ont le plus de répercussions, la Commission devrait être en mesure de désigner directement comme contrôleurs d'accès les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui répondent à certains seuils quantitatifs. Ces entreprises devraient en tout état de cause faire l'objet d'un processus de désignation rapide qui devrait commencer dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

# Les considérants

(17) Un chiffre d'affaires très élevé dans l'Union et la fourniture d'un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres forment des indices probants du poids important d'un fournisseur d'un service de plateforme essentiel sur le marché intérieur. Il en va de même lorsque le fournisseur d'un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres a une capitalisation boursière très importante ou une juste valeur marchande équivalente. Par conséquent, il convient que le fournisseur d'un service de plateforme essentiel soit présumé avoir une incidence considérable sur le marché intérieur lorsqu'il fournit ce service dans au moins trois États membres et lorsque soit le chiffre d'affaires de son groupe réalisé au sein de l'EEE est égal ou supérieur à un seuil élevé spécifique, soit la capitalisation boursière de son groupe est égale ou supérieure à une valeur absolue élevée déterminée. En ce qui concerne les fournisseurs de services de plateforme essentiels appartenant à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse, il convient de se référer à la juste valeur marchande équivalente au-dessus d'une valeur absolue élevée définie. La Commission devrait utiliser son pouvoir d'adopter des actes délégués afin de mettre au point une méthode objective pour calculer cette valeur. Un chiffre d'affaires élevé du groupe, réalisé dans l'EEE, associé au seuil d'utilisateurs de services de plateforme essentiels dans l'Union témoigne d'une capacité relativement forte de monétiser ces utilisateurs. Une capitalisation boursière élevée par rapport au même seuil d'utilisateurs dans l'Union traduit un potentiel relativement important de monétisation de ces utilisateurs dans un avenir proche. Ce potentiel de monétisation marque à son tour, en principe, la position de point d'accès des entreprises concernées. Ces deux indicateurs reflètent en outre leur capacité financière, y compris leur faculté de tirer profit de leur accès aux marchés financiers dans le but de renforcer leur position. Cela peut notamment être le cas lorsque cet accès supérieur est utilisé pour acquérir d'autres entreprises, ce qui s'est à son tour avéré avoir des répercussions néfastes potentielles sur l'innovation. La capitalisation boursière peut également refléter la position future attendue et les effets sur le marché intérieur des fournisseurs concernés, en dépit d'un chiffre d'affaires actuel potentiellement relativement faible. La valeur de la capitalisation boursière peut reposer sur un niveau qui représente la capitalisation boursière moyenne des plus grandes entreprises cotées en Bourse de l'Union sur une période appropriée.



# Les considérants

(18) Une capitalisation boursière durable du fournisseur de services de plateforme essentiels égale ou supérieure au seuil pendant trois ans ou plus devrait renforcer la présomption selon laquelle le fournisseur de ces services a un poids important sur le marché intérieur.

# Les considérants

(19) Il est possible qu'un certain nombre de facteurs relatifs à la capitalisation boursière nécessitent une évaluation approfondie pour déterminer s'il faut considérer qu'un fournisseur de services de plateforme essentiels a un poids important sur le marché intérieur. Cela peut être le cas lorsque la capitalisation boursière du fournisseur de services de plateforme essentiels au cours des exercices précédents était considérablement inférieure à la moyenne du marché des actions, que la volatilité de sa capitalisation boursière sur la période étudiée était disproportionnée par rapport à la volatilité globale du marché des actions, ou que sa trajectoire de capitalisation boursière par rapport aux tendances du marché était incompatible avec une croissance rapide et unidirectionnelle.

# Les considérants

(20) Un nombre très important d'entreprises utilisatrices qui dépendent d'un service de plateforme essentiel pour atteindre un très grand nombre d'utilisateurs finaux actifs chaque mois permet au fournisseur de ce service d'exercer une influence sur les activités d'une large part des entreprises utilisatrices à son avantage et révèle, en principe, que ce fournisseur agit en tant que point d'accès majeur. Il convient de fixer les niveaux respectifs pertinents de ces chiffres de manière à représenter un pourcentage substantiel de la population totale de l'Union en ce qui concerne les utilisateurs finaux et de la population totale des entreprises utilisant des plateformes pour déterminer le seuil relatif aux entreprises utilisatrices.

# Les considérants

(21) Une position solide et durable dans ses activités ou la prévisibilité d'atteindre une telle position dans le futur apparaît notamment lorsque la contestabilité de la position du fournisseur du service de plateforme essentiel est limitée. Tel est probablement le cas si ce fournisseur a fourni un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres à un très grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux pendant au moins trois ans.

# Les considérants

(22) Les évolutions du marché et de la technologie peuvent influencer sur de tels seuils. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes délégués visant à préciser la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs sont atteints, et à l'adapter régulièrement aux évolutions du marché et de la technologie, le cas échéant. Ce point est particulièrement pertinent pour les seuils relatifs à la capitalisation boursière, qui devraient être indexés à des intervalles adéquats.

# Les considérants

(23) Les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui atteignent les seuils quantitatifs, mais sont en mesure de présenter des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère, ils ne satisfont pas aux exigences objectives pour être considérés comme des contrôleurs d'accès, ne devraient pas être désignés directement, mais devraient uniquement faire l'objet d'une enquête plus poussée. La charge de la preuve que la présomption découlant du respect de seuils quantitatifs ne devrait pas s'appliquer à un fournisseur spécifique incombe à ce dernier. La Commission ne devrait prendre en considération, dans son évaluation, que les éléments directement liés aux exigences à remplir pour être considéré comme un contrôleur d'accès, en d'autres termes, la question de savoir s'il s'agit d'un point d'accès majeur exploité par un fournisseur ayant une incidence considérable sur le marché intérieur, avec une position solide et durable, qu'elle soit réelle ou prévisible. Toute justification reposant sur des motifs économiques visant à démontrer des gains d'efficacité découlant d'un type particulier de comportement du fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être rejetée, car elle n'est pas pertinente pour la désignation d'un contrôleur d'accès. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en se fondant sur des seuils quantitatifs lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en ne se conformant pas aux mesures d'enquête prises par la Commission.

# Les considérants

(24) Il convient également de prévoir l'évaluation du rôle de contrôleur d'accès que jouent les fournisseurs de services de plateforme essentiels qui n'atteignent pas tous les seuils quantitatifs, à la lumière des exigences objectives globales selon lesquelles ils ont une incidence considérable sur le marché intérieur, servent de points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux et bénéficient d'une position solide et durable dans leurs activités, ou sont susceptibles d'en bénéficier dans un avenir proche.

# Les considérants

(25) Une telle évaluation ne peut être effectuée qu'à la lumière d'une enquête sur le marché, tout en tenant compte des seuils quantitatifs. Dans son évaluation, la Commission devrait prendre en compte les objectifs consistant à préserver et à promouvoir l'innovation, la qualité des produits et services numériques et l'équité et la compétitivité des prix, et veiller à ce que les niveaux de qualité et de choix offerts aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux soient ou restent élevés. Les éléments spécifiques aux fournisseurs de services de plateforme essentiels concernés tels que des économies d'échelle extrêmes, des effets de réseau très importants, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multifacé, les effets de verrouillage, l'absence de multihébergement ou l'intégration verticale, peuvent être pris en considération. En outre, une capitalisation boursière très importante, un ratio de valeur de fonds propres par rapport au bénéfice très élevé ou un chiffre d'affaires très important tiré des utilisateurs finaux d'un seul service de plateforme essentiel peuvent révéler un basculement du marché ou un potentiel d'utilisation d'un effet de levier par ces fournisseurs. Avec la capitalisation boursière, les taux de croissance élevés ou le ralentissement des taux de croissance considéré conjointement avec une croissance de la rentabilité, sont des exemples de paramètres dynamiques particulièrement pertinents pour identifier les fournisseurs de services de plateforme essentiels susceptibles d'acquérir une position solide. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en tirant des conclusions défavorables à partir des données disponibles lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en refusant de se conformer aux mesures d'enquête prises par la Commission.



# Les considérants